

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE LA COURSE PEDESTRE
« LA PRESQU'ILIENNE » LE 9 MAI 2024**

Nous, Maire de la commune de Crozon,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Sport, notamment ses articles R 331-6, R 331-8 et A 331-40,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000,
Vu la demande déposée le 29 janvier 2024 par laquelle Madame Marie-Françoise BEAUGUION, représentant l'association « Presqu'île de Crozon Jogging Club » sollicite l'autorisation d'organiser le 9 mai 2024 de 7h00 à 15h00, une course pédestre (course nature et trail) dénommée « La Presqu'ilienne » sur le territoire de la commune de Crozon et empruntant des voies ouvertes à la circulation publique suivant le détail des horaires, des itinéraires et des distances, précisé sur le site <https://www.declaration-manifestations.gouv.fr>,
Vu l'avis de la Gendarmerie nationale en date du 26 mars 2024,
Vu l'arrêté de circulation du Président du Conseil Départemental du Finistère n°24-AT-0537 en date du 22 février 2024,
Vu l'avis, en date du 14 février 2024 de la Commission Départementale Running du Finistère de la Ligue de Bretagne d'Athlétisme,
Vu les autorisations de passage accordées par l'Office national des Forêts (22 février 2024), par le Conservatoire du Littoral (22 février 2024) par Mme Marie-Pierre MENESGUEN (8 février 2024), par M. Jean-Marc PIRON (15 janvier 2024) et par l'association Tro Do Sant Hernet (7 février 2024),
Vu les attestations de présence du Docteur Nicolas CHAPOIX et des Ambulances Urgence 29,
Vu l'attestation d'assurance associative civile vie associative délivrée par GROUPAMA LOIRE-BRETAGNE, agence de Crozon,
Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis délivré par la DDTM, service Eau et Biodiversité, le 28 mars 2024,
Considérant que les risques présentés par l'organisation de la course pédestre « la Presqu'ilienne » sur le Cap de la chèvre le 9 mai 2024 peuvent être maîtrisées par la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Françoise BEAUGUION, représentant l'association « Presqu'île de Crozon Jogging Club » est autorisée à organiser l'épreuve sollicitée dans le strict respect des dispositions contenues dans le dossier déposé par l'organisateur, amendées le cas échéant des prescriptions complémentaires et/ou des modifications demandées par le service instructeur.

ARTICLE 2 :

Le règlement de la fédération délégataire ainsi que le règlement particulier de l'épreuve seront intégralement respectés par les intervenants de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Il est accordé une priorité de passage à l'épreuve sportive « La Presqu'îlienne » jeudi 9 mai 2024, de 7h00 à 13h00 sur les voies communales et sur les routes départementales en agglomération.

Le régime de priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. En dehors des intersections, les participants devront respecter le Code la Route.

Pendant la durée de passage de l'épreuve sportive, la circulation s'effectuera avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par l'épreuve avec les autres voies de circulation. Les signaleurs ne disposeront pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité.

ARTICLE 4 :

L'organisateur placera des signaleurs chargés d'assurer la sécurité de l'épreuve à toutes les intersections et endroits dangereux du parcours.

Les signaleurs devront être titulaires du permis de conduire. Ils devront être revêtus d'un gilet ou d'une chasuble à haute visibilité (coloris fluo, surfaces réfléchissantes) et disposer d'une raquette K10. Des barrages modèle K2, présignalés par les panneaux modèle KC1 signalant un obstacle temporaire, compléteront le dispositif.

Les signaleurs devront informer les usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve et devront être en mesure de produire une copie du présent arrêté. Ils pourront stopper momentanément la circulation à chaque fois que cela sera nécessaire.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course et retirés au plus tard un quart d'heure après la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que sa manifestation n'entraîne aucune dégradation aux aires de stationnement, aux voiries et aux sentiers empruntés. A l'issue de la manifestation, il fera procéder au nettoyage et à l'entretien des aires de stationnement, voiries et sentiers empruntés.

ARTICLE 6 :

Les concurrents respecteront le tracé de la compétition et ne pourront s'écarter des chemins balisés.

Aucun marquage à la peinture ou au plâtre n'est autorisé sur le parcours de la compétition.

L'organisateur prendra toutes dispositions pour que la signalétique (panneautage, fanions, rubalise...) soit enlevée dans les 24 heures suivant la manifestation.

ARTICLE 7 :

La responsabilité de la Commune est entièrement dérogée, les risques aux tiers et à l'encadrement ainsi que les dommages au site, doivent être couverts par un contrat d'assurance conforme notamment au Code du Sport.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui le concerne à :

- BTA de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon
- Police municipale
- Presqu'île de Crozon Jogging Club

Fait à Crozon, le 12 avril 2024

Le Maire :



Patrick BERTHELOT

